

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

VILLE



D'ANTIBES

DGA PROXIMITÉ

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS

ARRÊTÉ

SERVICE DÉPLACEMENTS ET
POLICE DE LA VOIRIE

AE/2021/587

OBJET : REGLEMENTATION DES LIMITATIONS DE TONNAGE

LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Original
 Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

2592/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,

VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'accès à certaines voies ou sections de voies de la commune aux ensembles articulés, trains doubles, ensemble de véhicules, engins, convois, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède les tonnages indiqués dans les dispositions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire, d'une part, de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques, et d'autre part de réglementer le tonnage des véhicules sur ces voies,

VU l'Avis du Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

L'arrêté référencé CA/2021/506 en date du 13 juillet 2021 enregistré sous le N°2310/21 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

1.1) La circulation est interdite aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé **excède 1,5 tonnes** sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :

• Rabiac Estagnol (chemin de), dans la section comprise entre l'avenue Philippe Rochat et l'avenue Benoît Carriat.

N° Enregistrement :
.....

Certifié exécutoire compte-tenu de

l'affichage en Mairie,
le 06 AOUT 2021
 la notification faite
le

Par délégation du Maire,
L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE





- 1.2) La circulation est interdite aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé **excède 2,5 tonnes** sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
- Capucines (avenue des).
- 1.3) La circulation est interdite aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé **excède 3,5 tonnes** sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
- Aguilon (boulevard d') dans la section comprise entre la Rue Lacan et la Rue Aubernon.
 - Alexis Dalmasso (chemin).
 - Alphonse Daudet (avenue)
 - Amiral de Grasse (promenade).
 - Aqueduc Romain (avenue de l').
 - Aubernon (rue) entre la Porte Marine et Rampe des Saleurs.
 - Aubernon (rue) entre le Cours Masséna et la Rampe des Saleurs.
 - Badine (route de la) dans la section comprise entre l'avenue de Cannes et le Giratoire avec le chemin des Autrichiens.
 - Badine (route de la) dans la section comprise entre l'avenue Nicolas Aussel et le chemin Fournel Badine.
 - Barquier (avenue) entre le boulevard Maréchal Leclerc et l'avenue du Général Maizière.
 - Basses Bréguières (chemin des) dans la section comprise entre le chemin des Quatre Chemins et le chemin Alexis Dalmasso.
 - Bleuets (avenue des).
 - Colle (chemin de la) dans la section comprise entre la rue de Flore et la rue Pauline.
 - Colle (chemin de la) dans la section et le sens comprise entre le rond-point de la Colle et le l'avenue des Motels.
 - Colle (vieux chemin de la).
 - Constance (chemin de la) dans la section comprise entre l'avenue Michard Pellissier et le numéro 385 du chemin de la Constance.
 - Cordiers (rue des).
 - Courbes (avenue)
 - Delaunay (traverse).
 - Flore (rue de).
 - Fontmerle (traverse de).
 - Fournel Badine (chemin).
 - Francisque Perraud (avenue).
 - François Pierre Cerruti (allée).
 - Gaston Bourgeois (avenue), dans la section comprise entre le boulevard Maréchal Foch et l'avenue de la Rostagne et dans le sens boulevard Maréchal Foch vers l'avenue de la Rostagne.
 - Général d'Andréossy (rue du).
 - Général Maizière (avenue du) dans la section comprise entre l'avenue Barquier et la rue de la Tourraque.
 - Georges Clémenceau (rue).
 - Georges V (avenue).
 - Groules (boulevard des).
 - Groules (chemin des).
 - Hector Berlioz (avenue)
 - Îles (chemin des).
 - Jacques Cartier (avenue).
 - Lerins (avenue de).
 - Lits Militaires (chemin et impasse des).
 - Littoral (boulevard du).



- Maréchal Leclerc (boulevard du) entre le boulevard Albert 1er et l'avenue Barquier.
- Maréchal de Lattre de Tassigny (avenue) dans le sens et la section comprise entre le boulevard Wilson et la traverse Martelly.
- Martelly (traverse).
- Martyrs de la Résistance (avenue des).
- Masséna (cours).
- Millot Nord (chemin de).
- Mirabeau (avenue) dans la section comprise entre l'avenue Thiers et la rue Ernest Macé.
- Motels (avenue des).
- Moyens Brusquets (chemin des).
- Muterse (avenue)
- Nicolas Aussel (avenue), dans la section comprise entre le vieux chemin de la Colle et le N° 13 (accès supermarché « Casino »).
- Numéro Cinq (avenue).
- Oliviers (chemin des).
- Oliviers (avenue des).
- Pasteur (avenue) dans la section comprise entre l'avenue Tourre et l'avenue Thiers.
- Paul Arène (avenue).
- Pépinière (avenue de la).
- Petit Coteau (avenue du).
- Pierre Commanay (rue).
- Pierre Curie (avenue).
- Pierre Loti (rue).
- Provence (avenue de).
- Pylône (avenue du).
- Rampe des Saleurs.
- Rastines (chemin des), dans la section et le sens comprise entre le chemin de Saint Claude et le chemin de la Suquette.
- Raybaud (rue Miquelis)
- République (rue de la) entre la rue Lacan et la rue Georges Clémenceau.
- Saint-Pechaire (chemin de).
- Saint-Jean (vieux chemin de) dans la section comprise entre la RD 6007 et l'avenue Reibaud.
- Sainte Marguerite (avenue).
- Salle du 8 mai (contre Allée).
- Super Antibes (chemin de), dans la section et le sens compris entre le carrefour avec l'école de super Antibes et l'avenue des bleuets.
- Suquette (chemin de la).
- Thuret (rue).
- Tourraque (rue de la).
- Valbosquet (chemin du) dans la section comprise entre le chemin des Rastines et le chemin Coutelier.
- Vallon Vert (chemin du).
- Valmasque (chemin de la) à partir de l'accès à la ferme de Biot.
- Verdun (avenue de), dans la section comprise entre le giratoire et la Porte Marine.
- Voie nouvelle « Médiathèque ».
- Voie Sans Nom reliant le chemin de Tanit à l'avenue de la Rostagne.
- Voie sans nom d'accès au centre technique municipal Terriers, sis chemin des Terriers.

1.4) La circulation est interdite aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé **excède 10 tonnes** sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :

- Georges Bizet (avenue).



- 1.5) La circulation est interdite aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé **excède 19 tonnes** sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
- Bricka (rue) dans la section comprise entre la rue Saint Honorat et la rue Sainte Marguerite.
 - Combes (chemin des) dans la section comprise entre l'avenue des Martyrs de la Résistance et la route de Grasse.
 - Gambetta (avenue) dans la section comprise entre l'avenue Tourre et le carrefour des Diabes Bleus.
 - Îles (rue des) dans la section comprise entre le boulevard Charles Guillaumont et le boulevard Poincaré.
 - Lacan (rue), dans la section comprise entre la rue Fontvieille et la rue de la République.
 - Mirabeau (avenue) dans la section comprise entre l'avenue Sadi Carnot et l'avenue Thiers.
 - Pasteur (avenue) dans la section comprise entre l'avenue du 24 aout et l'avenue Tourre.
 - Plateaux Fleuris (chemin des).
 - République (rue de la) dans la section comprise entre la rue Lacan et l'avenue du Vingt-quatre Août.
 - Sadi Carnot (avenue) dans la section comprise entre l'avenue Robert Soleau et l'avenue Mirabeau.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures relatives et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée, par arrêté municipal, après instruction et avis du Service Déplacements et police de la Voirie.

Les demandes sont à formuler auprès du Service Déplacements et Police de la Voirie, Centre Technique Municipal, 1750 chemin des Terriers, 06600 ANTIBES.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de l'ordre, des services de secours, d'urgence et de lutte contre les incendies.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules d'intervention d'urgence des concessionnaires des réseaux de distribution (ErDF, GDF, GrDF, Véolia...) ainsi qu'aux véhicules des services, collectivités, organismes, établissements publics, dans le cas des interventions d'urgence sur les réseaux et ouvrages publics situés sur la commune (réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement, voirie, éclairage public...).

ARTICLE 5 :

Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est applicable dès qu'exécutoire et une fois la signalisation réglementaire mise en place par panneaux de type B13.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants sont sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

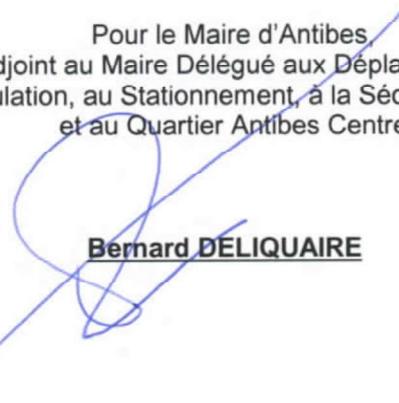
ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE

03 AOUT 2021

Pour le Maire d'Antibes
L'Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements,
à la Circulation, au Stationnement, à la Sécurité Publique,
et au Quartier Antibes Centre


Bernard DELIQUAIRE